

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT  
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**VICTOR PEY CASADO ET  
FONDATION ESPAGNOLE PRÉSIDENT ALLENDE  
contre  
LA RÉPUBLIQUE DU CHILI  
*Affaire N° ARB/98/2***

**C 268**

**MÉ MORANDUM RELATIF À LA MAUVAISE FOI DU CHILI  
AU LONG DE LA PROCÉDURE ARBITRALE, PROVOQUANT SA  
PROLONGATION ET L'AUGMENTATION DES FRAIS**

**Madrid, le 19 septembre 2005**

## **TABLES DES MATIÈRES**

	<b><u>Page</u></b>
<b><u>Pièces fausses, avec des données fausses ou manipulées, produites par le Chili et ayant fait l'objet d'une objection de la part des demanderesse</u></b>	2
I.- À propos de la compétence du Tribunal arbitral	2
II.- À propos de la nationalité de M. Pey	3
III.- À propos de la qualité étrangère de l'investissement	12
IV.- À propos de la propriété de l'investissement dans CPP SA	22
IV.1.- L'État du Chili a empêché l'accès des parties demanderesse à la documentation conservée dans les Archives Publiques	23
IV.2.- L'État du Chili n'a pas produit tous les documents en sa possession que le Tribunal lui avait ordonné de communiquer (Ordonnance de Procédure N° 7)	23
V.- À propos de la confiscation de l'investissement	24
<b><u>VI.- Agissements de la République du Chili visant à empêcher la procédure arbitrale</u></b>	27
VI.I.- Avant le dépôt de la Requête le 7 novembre 1997	27
VI.II.- Avant l'enregistrement de la Requête le 20 avril 1998	27
VI.III.- Avant la constitution du Tribunal arbitral le 14 septembre 1998	28
VI.IV.- Entre la constitution du Tribunal arbitral le 14 septembre 1998 et les audiences orales des 3-5 mai 2000	29
VI.V.- Entre les audiences orales des 3-5 mai 2000 et la décision du Tribunal arbitral du 8 mai 2001	33
VI.VI.- Après la décision du Tribunal arbitral du 8 mai 2001	34
<b><u>VII.- Pièces que le Tribunal a ordonné de produire au Chili et que ce dernier n'a pas produites</u></b>	39
VII.I.- En ce qui concerne la propriété de CPP S.A.	39
VII.II.- En ce qui concerne la qualité étrangère de l'investissement	40
<b><u>VIII.- D'autres pièces que le Chili n'a pas produites</u></b>	40
VIII.I.- En ce qui concerne la nationalité de M. Pey	40
VIII.II.- En ce qui concerne les mesures d'intimidation à l'égard de M. Pey	41
<b><u>IX.- D'autres pièces biaisées produites par le Chili</u></b>	41

**PIÈCES FAUSSES, AVEC DES DONNÉES FAUSSES OU MANIPULÉES, PRODUITES PAR LE CHILI ET AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OBJECTION DE LA PART DES DEMANDERESSES<sup>1</sup>**

**I.- À propos de la compétence du Tribunal arbitral**

**Le « Procès-verbal » des réunions techniques tenues à Madrid 1er Octobre 1998**

à propos de l'API Espagne-Chili (document annexe N° 15 au Mémoire sur l'Incompétence du 22 juillet 1999), dont le Chili a éliminé la signature de M. Juan Banderas pour la Délégation du Chili.

**La Note Verbale du Ministère des Affaires Extérieures de l'Espagne** (annexe N° 15 au Mémoire sur l'Incompétence), dont la photocopie ne précise pas l'identité du signataire, M. Manuel Valencia, Directeur Général des Relations Économiques Internationales (pièce C4; Réponse du 18 septembre 1999, p. 1.3.9.2)

**Document N° 1 annexe au Mémoire d'Incompétence de juillet 1999**, concernant la restitution des biens confisqués sous la Dictature (document ayant fait l'objet d'une objection dans la Réponse, la Réplique et l'incident sur les mesures conservatoires).

La partie produite en français altère le sens du document.

Omet le texte de la Loi N° 19.568, promulguée au J.O. le 23.07.1998, dont l'art. 9 interdit d'indemniser le lucrum cessans découlant des confiscations.

**Documents N° 23 et 24 annexes au Mémoire d'Incompétence de juillet 1999**

Le Chili a présenté ces documents après séparation du reste des Écritures Notariales (document N° 23) ou du Dossier Administratif (document N° 24) dont ils font partie, leur conférant un sens différent de celui qu'ils ont dans leur contexte.

Dans le cas du document n° 23, le Chili a occulté que la notification de M. Victor Pey à l'Ambassadeur du Chili aux effets d'un accord amiable dans un délai de six mois, avait été effectuée par le Président de la Fondation Président Allende.

Dans le cas du document N° 24, le Chili en a amputé la partie du Dossier Administratif qui spécifie comme étant exclue du consentement à l'arbitrage uniquement la « simple restitution de la machine rotative GOSS » ou, à défaut, sa valeur de remplacement, qui est pendante devant la juridiction interne du Chili. Amputation et manipulation que le Chili utilise à l'appui du Chap. 5 du Mémoire sur l'Incompétence (« Les réclamants renoncèrent à l'arbitrage international »).

---

<sup>1</sup> Sauf indication en sens contraire, l'objection a été faite dans la Demande Incident du 23 février 2003.

## **Document N° 1 annexe au Contre-Mémoire sur l'Incompétence de 27.12.1999**

Concernant les dispositions relatives à la restitution des biens confisqués.  
Objection dans l'incident sur les mesures conservatoires et la **Réponse**

Le choix de la partie produite en français altère le sens du document.

Omet le texte de la Loi N° 19.568, promulguée au J.O. le 23.07.1998, dont l'art. n° 9 interdit d'indemniser le *lucrum cessans* découlant des confiscations.

## **II.- À propos de la nationalité de M. Pey**

**La Convention de Double Nationalité du 24 mai 1958 entre l'Espagne et le Chili**, dont le Chili a amputé la « Note-verbale » du 23 juin 1958 interprétant la Convention et publiée au Journal Officiel. Ce qui prouve qu'un accord interprétant une Convention entre l'Espagne et le Chili doit être promulgué pour produire effet (document annexe N° 5 au **Mémoire sur l'Incompétence**; pièce n° 15 du **Mémoire** du 17 mars 1999; **Réponse** du 18 septembre 1999, point 1.3.9.3).

## **Documents N° 7 et 8 annexes au Mémoire d'Incompétence de juillet 1999,**

Décision du Secrétaire d'État espagnol pour la Coopération Internationale du 15 avril 1997. Document ayant fait l'objet d'une objection dans la **Réponse** et la **Réplique**

Omission du fait que cette décision faisait l'objet d'une contestation auprès de la Cour Supérieure de Justice de Madrid. L'Arrêt définitif est fourni dans les communications au Centre des 14.04.2000 et 19.02.2001: M. Pey possède la nationalité exclusive espagnole depuis 1974.

## **Document N° 9 annexe au Mémoire d'Incompétence de juillet 1999**

Inscription de M. Pey au Registre Electoral du Chili, le 19.07.1993.

Document ayant fait l'objet d'une objection dans la **Réponse** (pages 74-75) et la **Réplique** (I.2.4). Il est incomplet et manipulé. L'écriture n'est pas celle de M. Pey à la case "nationalité".

L'art. 14 de la Constitution du Chili attribue le droit de vote aux étrangers.

## **Document N° 10 annexe au Mémoire d'Incompétence de juillet 1999**

Écritures de constitution de la Société Diloma le 10.01.1997

Document ayant fait l'objet d'une objection dans la **Réponse** (pages 73-74) et la **Réplique** (I.2.4).

Le RUT est obligatoire pour les étrangers comme pour les chiliens.

### **Document N° 11 annexe au Mémoire d'Incompétence de juillet 1999**

Passeport chilien de M. Pey délivré en date du 20.02.1991

Ce document a fait l'objet d'une objection dans la **Réponse** (page 75) et la **Réplique** (I.2.4).

### **Document N° 12 annexe au Mémoire d'Incompétence de juillet 1999**

Écritures de constitution de la Fondation espagnole le 16.01.1990 (objection dans la **Réponse** (pp. 1.3.9.6 ; 1.3.9.7 ; pages 60 ; 83-87).

Il est incomplet: Cf. document C7. Le seul document signé par M. Pey, le Pouvoir conféré à son avocat, est établi par devant Notaire en sa qualité de ressortissant espagnol.

### **Document N° 13 annexe au Mémoire d'Incompétence de juillet 1999**

Art. 5 des Statuts de la Fondation espagnole (objection dans la **Réponse** (page 60 ; pp. 4.12; 4.3.7.3; 12.2.4) et incomplet: Cf. document C7).

La rédaction de cet article revient à l'avocat de M. Pey. Ce dernier n'a pas exprimé sa volonté de récupérer la double nationalité.

### **Document N° 14 annexe au Mémoire d'Incompétence de juillet 1999**

Rapport de M. Cumplido sur la nationalité chilienne (objection dans la **Réponse** et la **Réplique**).

La thèse juridique qui y est défendue a été rejetée par la Cour Suprême du Chili le 13 juin 2001 (document C95)

### **Document N° 9 annexe au Contre-Mémoire sur l'Incompétence de 27.12.1999**

Le certificat de la Direction de la Police chilienne, du 10 novembre 1999, concernant les entrées et sorties de M. Pey au Chili.

Ce document occulte que M. Pey se trouvait au Chili lors du Coup d'État du 11.09.73 et avance son départ au 27 août 1973. La preuve figure dans la pièce N° 9 annexe à la **Réplique d'incompétence** de la défenderesse de juillet 1999. La présence de M. Pey au Chili est attesté dans les documents C13; C35; C14 à C19; C23 à C26; C28 à C30; C34; C37 à C40; C21; C22; C48; C51; C52; C55, C113, C137 et annexe N° 16 au **Mémoire** des demanderesses. Vid. pp. 2.5.11 à 2.5.16; 2.7 à 2.7.4 de la **Réponse** et I.2.4 de la **Réplique**.

## **Documents N° 2 à 8 annexes au Contre-Mémoire sur l'Incompétence de 27.12.1999**

Le Chili prétend n'avoir privé de la nationalité chilienne que 7 personnes après le Coup d'État du 11 septembre 1973. Document ayant fait l'objet d'une objection dans la **Réponse** et la **Réplique**.

Omission de la traduction.

**Faux.** Des milliers de chiliens ont été dépouillés de facto des droits relatifs à la nationalité. Voir le Rapport du Secrétaire Général de l'ONU à l'Assemblée Générale, du 8 octobre 1976, (document C1, «*La question de l'expulsion et de la déchéance de la nationalité* », p. 419) :

*« Le Gouvernement chilien soutient que seules deux personnes ont effectivement perdu leur nationalité, mais les enquêtes du Groupe [de Travail ad hoc de l'ONU] permettent d'affirmer que plusieurs milliers de Chiliens ont bel et bien perdu la plupart des droits inhérents à la nationalité dans la mesure où ils n'ont aucune pièce officielle leur donnant la possibilité d'y prétendre. Le Gouvernement chilien n'est nullement disposé à fournir à ces milliers de Chiliens les pièces justificatives de leur nationalité ».*

## **Document N° 9 annexe au Contre-Mémoire sur l'Incompétence de 27.12.1999**

Articles du Code Civil chilien

Omission de traduction française et du texte complet de l'art. N° 63:

*“L'intention de demeurer [sur place] n'est pas présumée, et, en conséquence le domicile civil ne s'acquiert pas en un lieu par le fait qu'une personne y habite quelque temps sa propre maison ou une maison étrangère, s'il a ailleurs son foyer domestique ou si du fait d'autres circonstances il apparaît que la résidence [y] est accidentelle”.*

Voir les pièces : N° 7 annexe à la **Requête** ; C10, C22, C93.

## **Document N° 13 annexe au Contre-Mémoire sur l'Incompétence de 27.12.1999**

Communication de la Directrice du Registre de l'état Civil du Chili, du 25.01.1999. Ce document a fait l'objet d'une objection dans la **Réponse** du 18 septembre 1999 et dans la **Réplique** du 7 février 2000.

Cette communication confirme

a) l'inscription au Registre de l'état Civil de la renonciation a la nationalité chilienne le 4.08.1998

b) l'omission de la fiche signalétique de M. Pey jointe à la communication du 29.01.1999. Elle n'a été produite qu'après l'audience du 5 mai 2000 et fait état de l'ordre donné par le Ministère de l'Intérieur le 25 juin 1999 d'imposer la nationalité chilienne à M. Pey.

Voir la Note des demanderesses du 15.10.2001 et les points 2 à 2.12.10 de la **Réponse** du 18 septembre 1999.

## **Documents N° 14 et 19 annexes au Contre-Mémoire sur l'Incompétence de 27.12.1999**

Articles du Code Civil chilien.

Omission de la traduction française.

Les arts. N° 6 à 7 du Code Civil montrent qu'une interprétation d'une Convention internationale comme celle de l'ABI du 2.X.1991 ne peut entrer en vigueur qu'après sa publication,

L'art. N° 12 du Code Civil reconnaît la latitude de renoncer aux droits attribués par les lois, donc également à la nationalité chilienne.

## **Document N° 15 annexe au Contre-Mémoire sur l'Incompétence de 27.12.1999**

Articles du Code Civil espagnol.

Omission de la traduction française.

**Les Écritures de 1990** portant constitution de la Fondation demanderesse, qui ont été amputées du Pouvoir qu'a consenti à cette fin, par-devant Notaire, M. Victor Pey Casado, le seul document faisant foi à cet égard, où il affirme être de nationalité espagnole (**Réponse** du 18 septembre 1999, points 2.1.2 et 2.3.6.3.1)

## **La fiche signalétique de M. Pey auprès du Registre chilien de l'état Civil, où il est inscrit comme "étranger".**

À la demande du chef de la délégation du Chili dans la procédure arbitrale, M. Banderas, le 23 juillet 1999 le Ministère de l'Intérieur a ordonné au Registre de l'état Civil d'altérer l'inscription de M. Pey comme « étranger » qui figure dans la fiche signalétique de ce dernier.

Cette fiche signalétique ne sera produite par le Chili qu'après l'audience du 5 mai 2000. La version française figure en annexe à la communication des demanderesses du 3 décembre 2001, celle produite par le Chili est incomplète et son sens a été altéré.

**La pièce N° 19 annexe au Contre-Mémoire du 3 février 2003**, consistant en une photocopie d'un document sans références, sans date, sans signature, sans authentification, que l'Ambassadeur du Chili a attribuée le 17 décembre 2002 au Vice-Ministre de l'Intérieur du Pérou, avec des données fausses, en particulier en attribuant à l'État espagnol d'avoir remis à M. Pey 18 passeports différents entre le 11 juin 1974 et 1986.

Ni le Vice-Ministre de l'Intérieur du Pérou, ni le Ministre de l'Intérieur, ont reconnu l'authenticité de ces données ni les avoir communiquées à l'Ambassadeur du Chili à Lima.<sup>2</sup>

### **Pièce N° 29 annexe au Contre-Mémoire du 3 février 2003**

Une attestation d'inscription de M. Pey au Registre Électoral du Chili, prouvant qu'il n'a pas voté dans aucune élection postérieure à son enregistrement le 17 juillet 1993.<sup>3</sup>

L'État du Chili a tronqué ce document de la partie correspondante dans la traduction, ce qui en dénature le sens.<sup>4</sup>

### **Pièce N° 42 au Contre-Mémoire du 3 février 2003**

Un certificat de carte nationale d'identité de M. Pey.

L'État du Chili a produit deux certifications attestant que M. Pey faisait connaître son identité au moyen de la Carte Nationale du Chili aussi bien le 2 mars 1994 que le **15 mai 2002**. Or la certification correspondant à cette dernière date n'a pas été traduite, ce qui altère le sens qui en ressort à l'évidence, car cette date est postérieure à l'inscription de M. Pey comme « étranger » au Registre chilien de l'état Civil.<sup>5</sup>

### **Documents N° 26 et 27 annexes au Contre-Mémoire sur l'Incompétence de 27.12.1999**

Attestation de l'inscription de M. Pey au Registre électoral le 17 juin 1993 (objection dans la **Réponse** et la **Réplique**).

Omission de la traduction française du document N° 27.

Omission de traduction de l'art. 37 correspondant au document N. 27, reconnaissant aux "étrangers" ayant vécu au Chili plus de cinq ans le droit de s'inscrire au Registre électoral, en conformité de l'art. 14 de la Constitution du Chili.

---

<sup>2</sup> Voir la lettre du Ministre de l'Intérieur du Pérou du 28 avril 2003, produite durant l'audience du 5 mai 2003.

<sup>3</sup> Pièce N° 29 annexe au Contre-Mémoire du 3.02.2003. La Constitution du Chili accorde le droit de vote aux élections municipales aux ressortissants étrangers

<sup>4</sup> Voir le commentaire dans le point II.1.1 de la Demande Incident du 23 février 2003.

<sup>5</sup> Voir le commentaire dans le point II.1.1 de la Demande Incident du 23 février 2003.



## **Pièce N° 6 annexe au rapport du Dr. Nogueira**

### **Décret-Loi N° 1094, du 19 juillet 1975, établissant des normes pour les étrangers au Chili.**

Dans sa traduction l'État du Chili a omis les articles qui sont en rapport direct avec la présente procédure. Cette amputation dénature le document car

- **l'article 11** interdit aux compagnies de transport aérien d'accepter certains passagers à destination du Chili.  
Cette disposition a été également appliquée dans le cas de M. Pey. L'État du Chili a interdit aux compagnies aériennes de transporter M. Pey au Chili après le 11 septembre 1973. La preuve de cet ordre figure dans la pièce C257 ;
- **l'article 15** a été appliqué pour interdire l'entrée au Chili à des personnes qui en 1973 avaient soutenu la forme républicaine et représentative de Gouvernement et que le Décret qualifie d'agitateurs qui menacent la sûreté de l'État ;
- **l'article 92** établit la compétence du Département Étranger et Migration pour l'application de ce Décret-Loi et son règlement. C'était à ce Département que M. Pey avait communiqué, le 10.XII.1996, qu'il n'avait pas la qualité de bénéficiaire de la CDN depuis 1974 (pièce C21).

## **Pièce N° 7 annexe au rapport du Dr. Nogueira**

### **Décret N° 597, du 14 juin 1984, Règlement concernant les Étrangers.**

L'État du Chili a omis la traduction de toutes ses dispositions, en particulier les art. 5, 26,87 et l'article transitoire.

Les articles, qui développent ceux du Décret-Loi N° 1094, du 19 juillet 1975, démentent les affirmations de l'État du Chili à propos de la prétendue jouissance des bénéficiaires de la double nationalité par M. Pey. En particulier l'**article transitoire** démontre la confusion entretenue par le Chili à propos du numéro figurant sur la Carte Nationale d'Identité de M. Pey<sup>6</sup>, alors qu'il appartenait à l'État du Chili de rectifier le numéro du RUT que M. Pey obtenu avant 1973, à l'époque où il avait la qualité de bénéficiaire de la CDN.

L'État du Chili a omis également de traduire :

- **l'art. 5**, qui oblige les étrangers à disposer de pièces d'identité accréditant sous quelles conditions ils résident au Chili. L'omission de cette disposition est significative, car le Décret-Loi N° 26, du 7 novembre 1924, dispose que tous ceux qui résident au Chili, y compris les étrangers de passage pendant au moins deux mois, sont tenus de s'identifier au moyen d'une Carte d'Identité chilienne;<sup>7</sup>

- **l'art. 26**, qui a été appliqué pour continuer à interdire l'entrée au Chili aux personnes déchues des droits inhérents à la nationalité chilienne ou, dans le cas de M. Pey, à la qualité de bénéficiaire de la CDN ;

- **l'art. 87**, accordant le statut de touriste aux étrangers qui se rendent au Chili pour affaires, des raisons familiales ou similaires ;

- **l'article transitoire**, conférant au Département Étranger et Migration la compétence pour l'application de ce Décret-Loi et son règlement. Cette disposition atteste que M. Pey a procédé conformément à ce texte lorsqu'il a adressé à ce Département, le 10 décembre 1996, une communication faisant savoir qu'il n'avait pas la qualité de bénéficiaire de la CDN depuis 1974.<sup>8</sup>

## **Pièce N° 8 annexe au rapport du Dr. Nogueira**

### **Arrêt de la Cour Suprême du Chili du 19 juin 2001.**

L'État du Chili ne produit aucun Considérant de cet Arrêt en français. Leur citation est biaisée. Or cet Arrêt confirme la doctrine de la Cour Suprême que les demandereses ont produite dans la section VII de la pièce D15.

## **Pièce N° 15 annexe au rapport du Dr. Nogueira**

### **Décret N° 676, du 15 février 1966, portant approbation du Règlement des Passeports.**

L'État du Chili a omis de traduire l'article 1<sup>er</sup> Il statue que les étrangers peuvent également demander à recevoir un passeport chilien dans des cas exceptionnels.

---

<sup>6</sup> Ce point a été développé dans la Réplique du 23 février 2003, section V-VIII-7.

<sup>7</sup> Arts. 5 et 13 du Décret-Loi N° 26, du 7.10.1924, pièce N° 14 du Contre-Mémoire du 3.02.2003.

<sup>8</sup> Pièce C21.

### **Pièce N° 18 annexe au rapport du Dr. Nogueira**

**Décret N° 1505, du 4 décembre 1935, Règlement Consulaire** (en vigueur jusqu'au 29 juillet 1977).

L'État du Chili a omis de traduire plusieurs articles, dont certains sont en rapport avec le refus du passeport chilien à M. Pey par le Consul du Chili à Caracas en novembre 1973 et avec l'assimilation, dans la Jurisprudence de la Cour Suprême du Chili figurant au dossier arbitral, entre déni du passeport et négation ou méconnaissance de la nationalité chilienne. Ainsi

- **Art 351**

« *L'attribution d'un passeport à des citoyens, dont il peut être démontré qu'ils sont chiliens, pour leur retour dans le pays, ne doit pas être refusé sans motifs très fondés, comme le serait, par exemple, la tentative ou l'intention d'abandonner leur famille ou une condamnation qui impliquerait l'interdiction d'entrer dans le pays* ».

### **Pièce N° 19 annexe au rapport du Dr. Nogueira**

**Décret N° 172, du 23 mars 1977, Règlement Consulaire.**

L'État du Chili a omis de traduire

- **l'art 56.8 :**

« *Dans les cas de chiliens affectés d'une double nationalité (...) les fonctionnaires consulaires peuvent leur délivrer un passeport chilien sans leur retirer le [passeport] étranger dont ils pourraient être munis* »

Depuis le 11 juin 1974 M. Pey n'a jamais demandé à bénéficier de cette disposition, il a toujours eu et voyagé avec un passeport espagnol.<sup>9</sup>

- **l'art. 64,** selon lequel les Consuls ne sont pas autorisés à délivrer des passeports, entre autres, à ceux qui étant chiliens auraient acquis une nationalité étrangère.

### **Pièce N° 22 annexe au rapport du Dr. Nogueira**

**Arrêt de la Cour Suprême du Chili de 1993, affaire de Leon Martinez**

L'État du Chili a omis de traduire pratiquement la totalité de cet Arrêt. Or ce dernier est en accord avec la Jurisprudence de cette Cour concernant l'art. 12 de la Constitution chilienne que les parties demandresses ont produite dans la présente procédure arbitrale.<sup>10</sup>

---

<sup>9</sup> Hormis --exception qui confirme la règle--trois vols aller-retour, depuis Santiago, dans les circonstances de nécessité exceptionnelle qui sont exposées dans le dossier arbitral.

<sup>10</sup> Cfr. les Arrêts de la Cour Suprême cités dans la section VII-4 de la pièce D15.

### **Pièce N° 23 annexe au rapport du Dr. Nogueira**

Arrêt de la Cour d'Appel de Valparaiso, du 11 mai 2001, affaire du ressortissant du Nicaragua, M. Rizo-Castellón, naturalisé chilien et qui renonce à la nationalité chilienne.

L'État du Chili n'a traduit que le 4<sup>ème</sup> Considérant, ce qui dénature cet Arrêt. La traduction intégrale figure dans la pièce C95, dont le 10<sup>ème</sup> Considérant confirme que chaque chilien, par naturalisation ou d'origine, peut changer sa nationalité en vertu de ce qui dispose le Décret N° 853, du 5 janvier 1991 (la Convention Américaine des DD.HH.).

### **Pièce N° 24 annexe au rapport du Dr. Nogueira**

Arrêt de la Cour Suprême du Chili du 25 juillet 1988, affaire Darricarrere - Torbaly.

L'État du Chili a omis de traduire la totalité de cet Arrêt, qui confirme que, selon la Cour Suprême du Chili, la Constitution du Chili assimile le refus du passeport chilien au retrait de la nationalité chilienne. La traduction intégrale figure dans la pièce C147.

### **Pièce N° 25 annexe au rapport du Dr. Nogueira**

Arrêt de la Cour Suprême du Chili du 8 janvier 1993, affaire Schidlowski.

L'État du Chili n'a traduit qu'un extrait (sans en identifier l'auteur) du rapport du Ministère Public et l'a juxtaposé à un Considérant isolé de l'Arrêt.

Or cet Arrêt dément, point par point, les prémisses et les conclusions des experts MM. Dupuy et Nogueira (le texte intégral de l'Arrêt figure dans la pièce C149).

### **Pièce N° 26 annexe au rapport du Dr. Nogueira**

Projet de réforme de la Constitution du Chili.

Il s'agit d'un extrait d'un Rapport d'une Commission du Sénat chilien en 30 pages dont l'État du Chili n'a traduit que trois (3) lignes hors de tout contexte. Alors que ce Rapport confirme la jurisprudence de la Cour Suprême du Chili et les principes du Droit International en matière de nationalité produites par les demanderesse dans la présente procédure.

Ce Rapport reproduit la consultation juridique du prof. Humberto Nogueira-Alcalá, selon laquelle les normes chiliennes relatives à la nationalité sont soumises au Droit International en conformité de l'article N° 5 de la Constitution du Chili, ce qui ressort de l'analyse figurant à la p. 115:

*«plusieurs conventions internationales en matière de droits de l'homme qui sont obligatoires pour les organes de l'État du Chili, en conformité du deuxième paragraphe de l'art. 5 de la Charte Fondamental qui oblige non seulement à respecter les droits essentiels de la personne mais à les encourager.»*

Ce constat a été censuré dans la version française de la pièce N° 26, et son auteur, le Dr. Nogueira lui-même, n'en a tenu compte dans le rapport produit le 3.02.2003 à l'intention du Tribunal arbitral.

C'est un principe bien établi, en Droit interne du Chili comme en Droit International, que toute personne a le droit à renoncer à sa nationalité : Convention Américaine des Droits de l'Homme (art. 20.3), incorporée dans l'ordonnancement juridique interne du Chili; Convention Européenne sur la Nationalité (art. 8.1); Convention Universelle des DD.HH. (art. 15).

### **Pièce N° 27 annexe au rapport du Dr. Nogueira**

#### **Certification du Chef du Département Étranger et Migration du Ministère chilien de l'Intérieur, du 30 septembre 2002, relative à M. Victor Pey Casado**

Cette pièce constitue une preuve de l'imposition de la nationalité à M. Pey de la part de l'État chilien. Dans sa 1<sup>ère</sup> phrase, la certification prend acte que M. Pey a renoncé à la nationalité chilienne, dans la deuxième elle affirme qu'il « *a actuellement la nationalité chilienne* ».

L'État du Chili a omis la traduction de cette pièce dans son intégralité.

## **II.- À propos de la qualité étrangère de l'investissement**

Le Chili n'a pas indiqué les dates auxquelles ont été appliqués les textes normatifs qu'il a présentés en annexes n° 16 à 21 à son Mémoire sur l'Incompétence du 22 juillet 1999. Concrètement le Décret N° 482 du Ministère des Affaires Étrangères, du 25 Juin 1971, concernant la Décision 24 du Groupe de Carthagène.

**La communication du Président de la Banque Centrale du Chili**, en date du 20 avril 2000, affirmant que la Décision N° 24, de la Commission de l'Accord de Carthagène (Décret N° 482, du 25 juin 1971, J.O. 30-06-1971), aurait été en application effective au Chili à la date de l'investissement de M. Pey.

Ceci est faux.

**Le procès-verbal du 1er octobre 1998** des réunions qui ont eu lieu à Madrid, entre les avocats de la République du Chili auprès du Tribunal arbitral (MM. Banderas et Mayorga) et des fonctionnaires espagnols, concernant les articles de l'API Espagne-Chili du 2 octobre 1991 invoqués dans la présente procédure.

La version produite par le Chili a occulté que c'était M. Banderas lui-même, et seulement lui, qui signait ce procès-verbal au nom du Chili (pièce annexe N° 15 du Mémoire sur l'incompétence; Communication des demanderesse au Centre du 02.08.1999).

**Document N° 15 annexe au Mémoire d’Incompétence de juillet 1999**

Compte rendu du 1.10.1998, concernant les réunions techniques à Madrid concernant les articles de l’API invoqués par la défenderesse (objection dans la **Réponse** et la **Réplique**).

Ce document a été manipulé et il est incomplet: la signature de M. Banderas y a été amputée. Cf. document C4.

**Document N° 16 annexe au Mémoire d’Incompétence de juillet 1999**

Décret-Loi N° 1272, du 7.09.1961 (objection dans la **Réponse** et la **Réplique**).

La partie produite en français altère le sens du document. Cf. documents C44 et C112 (traduction intégrale).

**Document N° 17 annexe au Mémoire d’Incompétence de juillet 1999**

Décret-Loi N° 258, du 30.03.1961 (objection dans la Réponse et la Réplique).

La partie produite en français altère le sens du document. Cf. documents C44 et C111 (traduction intégrale).

**Document N° 18 annexe au Mémoire d’Incompétence de juillet 1999**

Décret N° 600 de 1974, version 1993 (!). Objection dans la **Réponse** et la **Réplique**.

La partie produite en français altère le sens du document publié en 1974. Cf. Note du 15.10.2001. Cf. la pièce C104 (traduction intégrale).

**Document N° 19 annexe au Mémoire d’Incompétence de juillet 1999**

Normes de la Banque Centrale du Chili (objection dans la Réponse et la Réplique).

Non pertinent.

La partie produite en français altère le sens de ce document. Il n’est pas fait état des dates où il était en vigueur. Cf. Note du 15.10.2001.

**Document N° 20 annexe au Mémoire d’Incompétence de juillet 1999**

Décret N° 482, du 25 juin 1971 (Décision 24). Objection dans la **Réponse** et la **Réplique**.

Non pertinent.

La partie produite en français altère le sens de ce document.

**Document N° 21 annexe au Mémoire d’Incompétence de juillet 1999**

Loi 16.643, du 4.09.1964, sur l’abus de publicité. Objection dans la **Réponse** et la **Réplique**.

Non pertinent (M. Pey avait la nationalité chilienne lorsqu’il a acheté CPP S.A.).

La partie produite en français altère le sens de ce document.

**Document N° 22 annexe au Mémoire d’Incompétence de juillet 1999**

Traité de Libre Commerce entre le Chili et le Mexique, du 17.04.1998.  
Objection dans la **Réponse** et la **Réplique**.

Non pertinent.

La partie produite en français altère le sens de ce document.

**Document N° 23 annexe au Mémoire d’Incompétence de juillet 1999**

Lettres adressées par les demanderesses à l’Ambassadeur du Chili à Madrid les 30 avril et 29 mai 1997. Objection dans la **Réponse** et la **Réplique**.

Des omissions dans la traduction. Cf. la version intégrale dans les documents N° 11 et 12 annexes à la **Requête** d’arbitrage.

**Documents N° 17 et 28 annexes au Contre-Mémoire sur l’Incompétence de 27.12.1999**

Divers actes de négociations par le Chili de conventions API.

Compte-rendu, du 1.10.1998, des réunions techniques tenues à Madrid entre M. Banderas et une délégation espagnole concernant les articles de l’API invoqués par la défenderesse pour s’opposer à la juridiction du Tribunal arbitral.

Document ayant fait l’objet d’une objection dans la **Réponse** du 18 sept. 1999.  
Ces actes démontrent que

a) la signature de M. Banderas ne suffit pas à la promulgation et à l’entrée en vigueur au Chili des API,

b) le Compte-rendu du 1.10.1998 est signé par le chef de la délégation du Chili dans la présente procédure arbitrale. Cette signature avait été supprimée dans le document N° 5 annexe au Mémoire sur l’incompétence.

c) ce Compte-rendu n’a pas été publié non plus en Espagne (vid. documents C6 et C53).

**Document N° 20 annexe au Contre-Mémoire sur l’Incompétence de 27.12.1999**

Art. 7 de la Constitution chilienne.

Contrairement à ce que prétend le Chili, cet article établit la base juridique de la nullité des actes de confiscation des biens de M. Pey le 10.02.1975, de la dépossession (Décision N° 43 du 28.04.2000) et des actes visant à imposer à M. Pey la nationalité après l’enregistrement de la **Requête** d’arbitrage.

## **Documents n° 21 à 23 annexes au Contre-Mémoire sur l'Incompétence de 27.12.1999**

### **Diverses normes de la Banque Centrale du Chili**

Document ayant fait l'objet d'une objection dans la **Réponse** et la **Réplique**

Omission de la traduction française

Il n'est pas fait état des dates auxquelles ces normes ont été en vigueur.

Ces normes (art. 1) s'appliquent à l'achat et vente des titres et valeurs cotés à la Bourse de Santiago, et non à ceux des entreprises chiliennes cotés à la Bourse de N. York cités en exemple par la demanderesse (ENDESA et TELEFÓNICA). Cf. documents C44, C130.

### **Pièce n° 17 A annexe au Rapport de M. Santa Maria**

consistant dans une prétendue lettre, du 13 janvier 1972, signée par « Salvador Allende G. PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE », et par Clodomiro Almeyda, MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES » désignant l'organisme national compétent en matière d'application de la Décision N° 24 au Chili.<sup>11</sup>

Le Secrétariat Général de la Communauté andine n'a pas authentifié cette lettre<sup>12</sup>, l'État du Chili non plus.

### **Pièce N° 2 annexe au Rapport de M. Santa Maria**

Loi N° 7.200 de 1942, relative à certaines attributions du Président de la République.

Dans cette loi le point de connexion relatif à l'investissement étranger est le capital international et non la nationalité de l'investisseur.

L'État du Chili n'a traduit qu'un paragraphe portant sur l'investissement de capitaux internationaux.

### **Pièce N° 3 annexe au Rapport de M. Santa Maria**

Loi N° 9.839, de 1950, portant sur le contrôle des changes.

Cette loi rendait facultative pour l'investisseur la demande à bénéficier des franchises qui y figurent. Le point de connexion avec la qualité d'investissement étranger est le capital étranger et non la nationalité de l'investisseur.

L'État du Chili n'a pas traduit les articles dont le contenu confirme ces deux principes.

---

<sup>11</sup> Voir le commentaire dans le point 1.1.3 de la Demande Incident du 23 février 2003.

<sup>12</sup> Voir la lettre du Secrétaire General de la Communauté Andine, du 24 mars 2003, produite durant l'audience du 5 mai 2003.



### **Pièce N° 3 annexe au Rapport de M. Santa Maria**

Décret Loi N° 437, du 2 février 1950, portant sur des franchises à l'importation de capitaux et de biens par des non chiliens qui souhaiteraient en bénéficier.

L'État du Chili n'a pas traduit les articles qui confirment la qualité d'investissements étranger de l'acquisition de CPP S.A. par M. Pey.

### **Pièce N° 4 annexe au Rapport de M. Santa Maria**

Décret-Loi N° 258, du 30 mars 1960, portant sur des investissements étrangers au Chili.

L'État du Chili ne l'a pas traduit, alors que ce Décret réaffirme

- a) que c'était le capital étranger et non la nationalité de l'investisseur qui constituait la connexion relative à la qualité d'investissement étranger,
- b) que la demande en vue de bénéficier des franchises qui y figurent avait un caractère facultatif.

La version française intégrale figure dans la pièce C111.

Ce Décret a été abrogé par le Décret Loi N° 600, du **11 juillet 1974** (art. N° 40, pièce C 104).

### **Pièce N° 6 annexe au Rapport de M. Santa Maria**

Décret N° 269, du 2 mai 1961, relatif à l'adhésion du Chili à l'Association Latinoaméricaine de Libre Commerce établie dans le Traité signé à Montevideo le 16 février 1960.

L'État du Chili ne l'a pas traduit, alors que son dispositif constitue la raison d'être et confère le sens de la Décision N° 24 du Groupe de Carthagène, du 31 décembre 1970.

### **Pièce N° 5 annexe au Rapport de M. Santa Maria**

Décret N° 1.272, du 7 septembre 1961, portant sur le contrôle des changes et certains investissements étrangers au Chili.

Cette norme était en vigueur en 1972 et 1973.

L'État du Chili avait produit ce Décret dans son Mémoire sur l'Incompétence (1999), sans le traduire à l'époque ni après, alors que son texte réaffirme que le seul point de connexion relatif à la qualité d'investissement étranger était le capital international, ainsi que le fait de demander à bénéficier des franchises qui y figurent étant facultatif.

Sa traduction intégrale figure dans la pièce C112.

### **Pièce N° 8 annexe au Rapport de M. Santa Maria**

Décret N° 428, du 30 juillet 1969, ordonnant application de l'Accord d'intégration de l'Accord sous-régional Andin.

L'État du Chili a traduit des fragments isolés qui dénaturent le contenu de ce Décret, occultant qu'il relevait d'un projet d'intégration de la Colombie, l'Equateur, le Pérou, la Bolivie et le Chili.

### **Pièce N° 11 annexe au Rapport de M. Santa Maria**

Avis consultatif du Conseil de Défense de l'État (CDE), du 22 décembre 1970.

Selon le CDE l'inclusion de la « Décision N° 24 » dans l'ordonnancement juridique du Chili ne présentait pas matière à une Loi du Parlement.

Le Président de la République avait suivi cet avis et édicté par Décret la « Décision N° 24 » (Décret N° 482, du 25 juin 1971). L'Organe de Contrôle Général de la République a estimé qu'il y avait matière à une Loi. Les conséquences juridiques se sont ajoutées à d'autres obstacles qui ont empêché l'observance de ce Décret par les investisseurs particuliers.

L'État du Chili n'a pas traduit ce document, en a dénaturé le sens et rendu le conflit de compétences autour de ce Décret incompréhensible au Tribunal arbitral.

### **Pièces N° 9 et 10 annexes au Rapport de M. Santa Maria**

- Décret N° 482, du 25 juin 1971, ordonnant l'application du régime commun de traitement des investissements étrangers, et
- Décisions N° 24 et 37 du Groupe de Carthagène.

L'État du Chili avait produit ce Décret N° 482/1971 dans son Mémoire sur l'Incompétence (1999), sans le traduire à l'époque ni après. Les rares fragments traduits ont dénaturé le contenu, le sens et la portée de la Décision N° 24.

### **Pièce N° 7 annexe au Rapport de M. Santa Maria**

- Décision de l'Organe Contralor Général de la République du Chili, du 28 juin 1971, refusant d'enregistrer, et donc de publier, le Décret N° 482, du 25 juin 1971 (dont l'art. N° 1 insère intégralement la Décision N° 24 du Groupe de Carthagène), et
- Décret en réitération (*de insistencia*) N°488, du 29 juin 1971, ordonnant au Contralor de l'enregistrer et publier.

L'État du Chili avait produit cette Décision N° 24 dans son Mémoire sur l'Incompétence (1999), sans la traduire à l'époque ni après, à l'exception de quelques paragraphes hors contexte qui dénaturent complètement le sens et la portée de la Décision N° 24<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir à ce propos la pièce D15-section V.4.

## **Pièce N° 12 annexe au Rapport de M. Santa Maria**

### **Loi d'organisation de l'Organe de Contrôle Général de la République du Chili.**

L'État du Chili a seulement traduit l'art. 13, occultant au Tribunal arbitral les importantes conséquences juridiques et pratiques découlant de l'objection du Contralor au sujet de la légalité du Décret N° 482, du 25 juin 1971.

Le professeur de Droit Administratif M. Enrique Silva-Cimma, Contralor Général de la République du Chili entre 1964 et 1970, Président du Tribunal Constitutionnel entre 1970 et 1973, Ministre des AA. EE. entre 1990 et 1994, aujourd'hui Sénateur, a écrit dans son Droit Administratif chilien et comparé, Editions Juridiques du Chili, 1996:

*« 84 : LES DECRETS QUI SONT PROMULGUES SOUS FORME CONFIRMEE [DECRETOS DE INSISTENCIA](...)*

*« 86. ASPECT OBLIGATOIRE QUI S'ATTACHE AUX DECRETS DE CONFIRMATION.*

*« Voici un point de grand intérêt juridique et pratique. Quelle force obligatoire s'attache aux décrets de confirmation ? (...)*

*« (...) une fois qu'il est paru le décret de confirmation a même force obligatoire qu'un décret simple. C'est dire que sa valeur impérative devient absolue. Cette conclusion est définitive pour ce qui est de l'aspect obligatoire de ces décrets à l'égard des divers services ou fonctionnaires de l'Administration d'État (...) La force obligatoire apparaît pourtant plus discutable lorsque les décrets de confirmation affectent des particuliers ou des tierces personnes étrangères à l'Administration (...). »*

## **Pièce N° 14 annexe au Rapport de M. Santa Maria**

Avis N° 797, du 29 novembre 1971, du Conseil de Défense de l'État (CDE), pris à l'unanimité sous la présidence de M. Eduardo Novoa-Monreal, à propos de la demande de consultation formulée par le Gérant Général de la Banque Centrale du Chili, sur les effets de la promulgation du Décret N° 482, du 25.06.1971, en rapport avec les articles 14 et 16 du Décret N° 1.272, du 7.09.1961.

Cet Avis contredit le Rapport de M. Santa Maria<sup>14</sup> et réduit à néant la prétention de l'État du Chili de soumettre l'investissement de M. Pey au régime du Décret N° 482 de 1971. Or, les fragments de cet Avis traduits par l'État du Chili (et le Rapport de M. Santa Maria) dénaturent le contenu de la réponse que cet organisme donnait à la Banque Centrale concernant l'application de la législation en matière d'investissements étrangers et contrôle des changes.

Dans cet Avis le CDE confirme

- qu'en août 1971 la Banque Centrale avait informé le CDE qu'elle considérait en vigueur le **Décret N° 1272, de 1961**, y compris ses articles 14 et 16 (page 2 de l'Avis N° 797, non traduite par le Chili). Dans sa réponse, le CDE confirmait la nature facultative du Décret N° 1272 de 1961 pour les investisseurs (chiliens et étrangers) en capitaux internationaux, et ajoutait à propos de « *l'introduction de devises au Chili qu'effectueraient un chilien* » :

*« Comme la Décision N° 24 fait référence aux « apports provenant de l'extérieur appartenant à des personnes physiques ou à des entreprises étrangères » (art1) et à « l'investisseur étranger qui désirerait investir » (art 2) [souligné dans l'original], il est clair que les ressortissants du pays récepteur ne sont pas soumis à ses réglementations. C'est pourquoi, à l'égard des chiliens qui apporteraient des devises dans le pays, l'application de l'article 14 de la loi sur les changes est admissible, même si l'apport est effectué aux fins d'investissement.(...). C'est même l'occasion de réitérer que les investissements en devises de l'extérieur que désireraient effectuer les chiliens **pourront** être régis par l'art 14 dès lors que la Décision N°24, dans la mesure où elle ne s'applique qu'à l'investissement [réalisée par] des étrangers, ne touche pas les ressortissants du pays récepteur »*  
(soulignement ajouté).

Le contenu de cet Avis du CDE prouve, pour ce qui concerne l'investissement de M. Pey à une date où il était bénéficiaire des avantages de la CDN Espagne-Chili,

- a) que les capitaux étrangers mobilisés continuaient à être le point de connexion conférant, en vertu de l'article N° 16 du Décret 1272, la qualité d'investissement étranger à son acquisition,
- b) que le Décret N° 482, du 25 juin 1971, ne s'appliquait pas à l'investissement de M. Pey dans CPP S.A.

Ceci est corroboré dans la Consultation que le Président de la Banque Centrale du Chili entre 1970 et le 11 septembre 1973, M. Alfonso Inostroza, a soumise au présent Tribunal arbitral (pièce C44).

---

<sup>14</sup> Cfr. les chapitres 4 et 5 du Rapport de M. Santa Maria.

## **Pièce N° 15 annexe au Rapport de M. Santa Maria**

**Circulaire de la Direction Nationale du Service des Impôts Internes, du 22 décembre 1972. Avis concernant l'application du Décret N° 482, du 21 juin 1971.**

La République du Chili s'est contentée de la traduction d'un paragraphe qui dénature le contenu de cette Circulaire.

En effet cette Circulaire, dont l'objet ne concernait que les impôts internes, démontre

- qu'à la fin 1972 les critères d'application pratique du Décret N° 482 de 1971 n'étaient pas encore connus;
- que le point II.1 de cette Circulaire confirme la pleine effectivité du Décret-Loi N° 258, de 1960, « Statut de l'investisseur », pour les chiliens (et donc pour un bénéficiaire des avantages de la CDN Espagne-Chili) ;
- que le seul point à retenir en décembre 1972 de la législation concernant les investissements étrangers était « *que le capital apporté provienne de l'extérieur ; le DFL 258 laisse à la libre initiative de l'investisseur l'objectif de son apport* » ;
- le point II.2 de cette Circulaire confirme que les franchises accordées par le Décret N° 258 de 1960 étaient facultatives pour les investisseurs  
« *2. En ce qui concerne les franchises pour lesquelles les investisseurs étrangers pourraient **opter**, dans le DFL N°258 elles étaient contenues dans les titres II à IV inclusivement (...)* »
- les points III.4 et III.5 cette Circulaire confirment qu'à la fin de 1972 le Décret N° 482 de 1971 n'avait encore été appliqué à aucun investissement que ce Décret avait vocation à régir (celui de M. Pey ne l'était pas). Cette Circulaire parle toujours au futur:  
« *Les demandes relatives à un investissement étranger direct qui auraient été présentées à compter du 30 juin 1971, devront se soumettre aux règles propres du Régime commun (...) Quant aux investissements existants dans le pays, ils sont touchés, au-delà du 16 juillet 1971, par les altérations du régime spécial pour les adapter au Régime Commun, sans autre indemnisation que celle envisagée dans une loi spécifique (...)* »

L'Etat du Chili n'a pas produit la preuve de l'existence de cette « Loi spécifique », car elle aurait été sans objet : le Décret N° 482 de 1971 n'a pas été appliqué ;

- que l'investissement de M. Pey dans CPP S.A. était conforme à la législation et aux règlements du Chili relatifs aux investissements en fonds étrangers. La Direction Nationale des Impôts Internes ne lui a nullement reproché d'avoir enfreint ces règles lorsqu'en septembre 1975 elle a déposé la plainte pour présomption de « fraude fiscale » dans la vente de CPP S.A. de 1972<sup>15</sup>. Ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire si le Décret N° 482 de 1971 avait été applicable.

---

<sup>15</sup> Cf par exemple C 160 : « *DELIT PREVU A L'ART 97.....Le corps du délit...a): une transaction importante en dollars, effectuée à l'étranger entre Dario Sainte Marie et Victor Pey, concernant la propriété du Quotidien Clarin au moyen de la cession des actions du Consortium...* »

**Pièce N° 16 annexe au Rapport de M. Santa Maria**

Rapport du Directoire de l'Accord de Carthagène sur les dispositions légales prise par les pays membres en relation avec la Décision N° 24, du 8 septembre 1974.

L'État du Chili a produit la traduction des 8 premières pages du Rapport (des photocopies de la pièce **C100** des parties demanderesse, sans en citer la source), mais a censuré tout le chapitre II, relatif aux lois et règlements des autres pays membres relatifs à la Décision 24 d'où il apparaît qu'en septembre 1974 la Décision N° 24 n'était pas encore pleinement appliquée –ou seulement en partie dans quelque cas- par aucun État membre. Le Chili ne constituait donc pas une exception.

Selon ce Rapport (page 2) en septembre 1974 seul le Pérou avait publié tous les règlements nécessaires à l'exécution de la Décision N° 24, et les Gouvernements de la Bolivie, de la Colombie et de l'Équateur l'avaient fait en partie.

#### **IV.- À propos de la propriété de l'investissement dans CPP SA**

##### **Document N° 24 annexe au Contre-Mémoire sur l'Incompétence de 27.12.1999**

Divers articles du Code Civil chilien.

Omission de la traduction française

L'art. 17 du C. Civil montre l'application du principe *locus regit actum* pour ce qui concerne la forme des contrats d'achat de CPP S.A. convenus par M. Pey au Portugal et à Genève (documents C65-C66).

La défenderesse n'y met pas en question la réalité de l'achat de CPP S.A. par M. Pey

##### **Documents N° 25 annexe au Contre-Mémoire sur l'Incompétence de 27.12.1999**

Plusieurs articles du Code de Commerce chilien

Omission de la traduction française

La défenderesse ne met pas en question la réalité de l'achat de CPP S.A. par M. Pey.

##### **Pièce N° 36 annexe au Rapport du Dr. SANDOVAL**

Quatre pages du Manuel de Droit Commercial par Julio Olavarria A., professeur de Droit Commercial à l'Université du Chili, 3<sup>ème</sup> édition, édité et imprimé à Barcelone en 1970.

La République du Chili a traduit un paragraphe qui dénature le contexte de ce qu'affirme le prof. Olavarria. Ce dernier corrobore la conformité avec le Droit et la pratique commerciale de l'acquisition de CPP S.A. par M. Pey. En effet, le prof. Olavarria nous offre la preuve de ce qu'a début des années 1970:

*« dans notre ordonnancement juridique [chilien] la cessibilité d'une action est une caractéristique consubstantielle du titre qui le rend négociable, et non un droit de l'actionnaire qui en est titulaire. » [p. 415]*

*« La transmission [d'action] n'a pas besoin d'être communiquée à la Surintendance<sup>16</sup> [aux Sociétés Anonymes] Et l'inscription sera notée au [Livre]Registre [des actionnaires] avec la même date [que celle] de l'approbation du Directoire qui sera notée sur le titre<sup>17</sup>. Seules les parties, d'un commun accord, ou la justice peuvent ordonner que ne soit pas inscrit un transfert qui remplit les conditions légales<sup>18</sup>, sans préjudice du cas examiné sous le numéro précédent [révocation du transfert]<sup>19</sup>. De même seules les parties et le juge peuvent disposer que soit rendu sans effet l'inscription déjà effectuée » (point 418, soulignement ajouté)*

---

<sup>16</sup> 299-31

<sup>17</sup> 441-36

<sup>18</sup> 1.023-49

<sup>19</sup> 654-56

**Pièces N° 6, 28, 31, 32, 34, 35, 40** (p. 48 de la Demande Incident).

Le Chili n'a pas traduit une seule ligne ou les fragments traduits dénaturent le sens contextuel de chacun de ces documents.

#### **IV.1.- L'État du Chili à empêché l'accès des parties demanderesse à la documentation conservée dans les Archives Publiques**

où la défenderesse affirme avoir obtenu certaines des pièces produites (en particulier celles provenant des archives publiques de la Surintendance aux Sociétés Anonymes –aujourd'hui aux Valeurs et Assurance<sup>20</sup>-- et des Archives Nationales).

Les demanderesse ont ainsi été empêchées de vérifier l'authenticité de certains des documents produits par l'État du Chili (dans la pièce C265 figure la demande de M. Pey, le 5.12.2002, d'avoir accès auxdites pièces, elle n'a pas eu de réponse).

#### **IV.2.- L'État du Chili n'a pas produit les documents en sa possession que le Tribunal lui avait ordonné de communiquer (Ordonnance de Procédure N° 7)<sup>21</sup>.**

Tel est le cas, notamment, du Livre Registre des actionnaires de CPP S.A. Pourtant l'État chilien entend fonder le prétendu statut de propriétaires des bénéficiaires de la Décision N° 43 sur le Livre-Registre des Actionnaires, qui est seul à pouvoir faire foi des inscriptions y figurant au moment où il a été dérobé du bureau de M. Pey (une certification de la Surintendance des Sociétés Anonymes **n'a pas qualité** pour remplacer le Livre-Registre de actionnaires). Les bénéficiaires de la Décision N° 43 n'ont donc aucun titre.

---

<sup>20</sup> La preuve figure dans les pièces C171. La demande d'accès aux Archives du 2.02.2002 n'a pas reçu de réponse.

<sup>21</sup> Voir dans la Communication des demanderesse adressée au Centre le 19.11.2002 la liste des pièces que la défenderesse n'a pas produites.



## **V.- À propos de la confiscation de l'investissement**

**L'État du Chili n'a pas traduit dans la première langue de la procédure les pièces produites les 16 août, 16 septembre et 12 novembre 2002.**

### **Pièces N° 81 et N° 82 annexes au Contre-Mémoire du 3.02.2003 :**

divers textes attribués à MM Venegas et Gonzalez prétendument datés du 23 décembre 1974. Ils ont fait l'objet d'une objection (pp. 7-29 de la **Demande Incident**).

### **Pièce N° 67 au Contre-Mémoire du 3 février 2003**

Déclaration attribuée à M. Gonzalez, en date du 23 juillet 1974,

La note manuscrite en tête à droite « *Anexo* [illisible] », qui signifie « *Annexe* [illisible] », l'État du Chili traduit « *ORDRE D'ARRESTATION N° 573-3-A 77* ».

La date de la déclaration de M. Gonzalez est « *mil novecientos setenta y cuatro* » (*mil neuf-cents soixante quatorze*), mais l'État du Chili traduit « mil neuf-cent quatre-vingt-quatre ».

M. González attribue à M. Venegas « *diez y seis por ciento* » (*seize pour cent*) des actions de CPP S.A., mais l'État du Chili lui fait dire « *dix-huit pour cent* ».

Ceci crée de la confusion.

### **Pièce N° 87 au Contre-Mémoire du 3 février 2003**

**Témoignage de M. Osvaldo Sainte-Marie.**

Ce témoignage du 8 octobre 1974, à rapprocher de celui plus détaillé du 8 octobre 1975 auprès d'un Juge chilien (pièce C113), explique comment son frère Dario, en parfaite légalité et sans la moindre équivoque, était propriétaire de la totalité de CPP S.A. tandis qu'une partie des actions figuraient inscrites sous d'autres noms au Livre-Registre des actionnaires ; et comment Dario avait vendu TOUTES les actions de CPP S.A. au cours des longues, et parfois difficiles, négociations avec M. Pey qui se sont déroulées, selon Osvaldo, entre janvier et octobre 1972.

Or l'État du Chili produit une copie illisible de la version espagnole du témoignage d'Osvaldo Sainte-Marie du 8 octobre 1974 (du moins dans la copie accessible aux demanderesses).

La traduction française se prétend intégrale mais elle omet des paragraphes entiers et altère trop de dates et de chiffres pour les énumérer ici. Ceci crée de la confusion.

### **Pièce N° 87 au Contre-Mémoire du 3 février 2003**

Déclaration auprès de la Police chargée des Délits Monétaires (SIDE), attribuée à M. Venegas du 12 novembre 1974, en cinq pages dont la deuxième n'a pas été produite, et dont la frappe correspond à des machines à écrire différentes (voir l'analyse de l'expert en calligraphie établie le 18 mars 2003 et produite durant l'audience du 5 mai 2003).

L'État du Chili a omis toute traduction de cette déclaration, dont certains paragraphes contribuent à mettre à découvert certains des mensonges de la déclaration de M. Venegas à l'intention du Tribunal arbitral, du 20 novembre 2002, produite par le Chili le 3 février 2003.

### **Pièce N° 94 : demande de M. Pey auprès de la 8<sup>ème</sup> Chambre Criminelle de Santiago en 1994.**

Dans le sceau figurant dans cette pièce on lit très bien l'année: [19]94. La traduction l'omet, ce qui entretient la confusion.

### **Pièce N° 48 au Contre-Mémoire du 3 février 2003**

Elle insère la version intégrale de la demande de M. Pey en restitution des presses GOSS en octobre 1995.

L'État du Chili a amputé la version française de la relation des faits et de l'objet de l'action, après quoi il affirme, à tort, que l'objet de cette action serait « *exactement le même* » que celui de la présente procédure arbitrale (page 115 du Contre-Mémoire).<sup>22</sup>

### **Pièces N° 100 et N° 101 au Contre-Mémoire du 3 février 2003**

Ces pièces comprennent intégralement la Réponse et la Duplique du Conseil de Défense de l'État (CDE), les 17 avril et 9 mai 1996, respectivement, à la demande de restitution des presses GOSS.

Le CDE non seulement ne met pas en doute, mais fonde toute la succession de son argumentation sur le fait que M. Pey était le propriétaire à 100% de CPP S.A. avant sa confiscation.

La traduction de l'Etat du Chili a omis la date de ces documents et l'argumentation du CDE.<sup>23</sup>

---

<sup>22</sup> Voir le commentaire dans le point II.1.2 de la Demande Incident du 23 février 2003.

<sup>23</sup> La version française intégrale de la Réponse du Conseil de Défense de l'État du 17.04.1996 figure dans la pièce C 181. Voir le commentaire dans le point II.1.2 de la Demande Incident du 23 février 2003.

**Pièce annexe N° 44 au Contre-Mémoire du 3 février 2003**

relative à la demande du 20.03.1995 de M. Pey devant la 21<sup>ème</sup> Chambre Civile de Santiago

La défenderesse produit la version espagnole intégrale de cette demande en restitution des fonds confisqués dans un compte d'épargne bancaire.

Dans la traduction l'État du Chili a omis TOUS les faits et de l'objet de cette demande. Et c'est sur la base de cette amputation que l'État du Chili prétend le 3.02.2003 que les Cours chiliennes ont accordé la restitution des biens confisqués à M. Pey en vertu du Décret Suprême N° 580<sup>24</sup>, du Décret Exempte N° 276<sup>25</sup> et du Décret Suprême N° 1200<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> Pièce N° 20 annexe à la **Requête** d'arbitrage.

<sup>25</sup> Pièce C136.

<sup>26</sup> Annexe N° 44 et page 96 du Contre-Mémoire du 3.02.2003.

## **VI.- AGISSEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI VISANT À EMPÊCHER LA PROCÉDURE ARBITRALE**

### **VI.I.- AVANT LE DÉPÔT DE LA REQUÊTE LE 7 NOVEMBRE 1997**

**Pendant 1996-1997** les Autorités du Chili ont tenté de s'opposer à ce que M. Pey et la Fondation espagnole aient recours à la juridiction du CIRDI. Les Autorités espagnoles ont fait échouer cette tentative de veto chilien (voir la **Réponse** du 18 septembre 1999, points 1.3.2 ; 2.11 à 2.11.3.9).

Le Parlement espagnol a exigé du Gouvernement espagnol qu'il résiste aux pressions du Gouvernement chilien dans la présente procédure arbitrale. Voir

- **dans la pièce C3**, la lettre du Ministre espagnol des Affaires Extérieures, du 25 juin 1999, sur l'obtention par la délégation du Chili en 1996 de documents internes du Ministère espagnol par des moyens non licites (il s'agit des documents annexes Nos. 7 et 8 à son **Mémoire sur l'incompétence** du 22 juillet 1999) que le Chili a présentés hors de leur contexte en en déformant le sens.

- **dans la pièce C17**, la déclaration du Ministre des Affaires Extérieures espagnol devant le Congrès des Députés le 9 octobre 1996: il appuie la demande d'indemnisation relative à l'investissement confisquée à M. Victor Pey Casado au Chili, et l'application de la Convention bilatérale pour la protection des investissements de 1991 ;

- **dans la pièce C16**, la Déclaration au nom du Gouvernement espagnol devant le Congrès de Députés le 19 février 1997: il reconnaît la nationalité espagnole exclusive de M. Victor Pey Casado et l'application de la Convention bilatérale de 1991 ;

- **dans le document en annexe à la communication envoyée au CIRDI le 14 avril 2000**, la déclaration de la représentation de l'État espagnol auprès de la Cour Supérieure de Justice de Madrid, le 14 avril 2000, affirmant que M. Pey avait la nationalité exclusive espagnole le 15 avril 1997, et l'Arrêt définitif de la Cour espagnole dans la communication au Centre du 19.02.2001.

### **VI.II.- AVANT L'ENREGISTREMENT DE LA REQUÊTE LE 20 AVRIL 1998**

**Le 18 mars 1998** l'Etat chilien, au mépris du devoir d'abstention que lui imposait l'art. 36 (3) de la Convention de Washington, a exigé par écrit au Secrétaire Général qu'il refuse l'enregistrement de la Requête, pour incompétence, relativement à l'investisseur (**Mémoire** du 17 mars 1998, point 4.13.1.1). Il prétendait que M. Pey avait été le « *Secrétaire du Président de la République, Dr. Salvador Allende* ». Cette amorce n'a pas résisté au début du débat contradictoire<sup>27</sup>, M. Pey ayant toujours été un homme d'affaires qui n'a jamais exercé de fonction politique quelconque au Chili.

---

<sup>27</sup> Le démenti des demanderesses, et la preuve de celui-ci, ont été immédiatement communiqués au Centre, le 23 mars 1998.

**Le 2 février 1999**, lors de l'acte de constitution du Tribunal, le représentant de la République du Chili a reconnu qu'**antérieurement au 20 avril 1998** (date de l'enregistrement de la Requête), le Ministre de l'Economie du Chili s'était déplacé au CIRDI afin d'insister personnellement pour que la **Requête** introduite le 7 novembre 1997 ne soit pas enregistrée, commettant ainsi une nouvelle infraction au devoir d'abstention qu'à cet stade de la procédure lui imposait l'art. 36(3) de la Convention de Washington (**Mémoire** du 17 mars 1998, 4.13.1.1.1)

### **VI.III.- AVANT LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL LE 14 SEPTEMBRE 1998**

**Le 5 mai 1998** la République du Chili a enfreint l'art. 41 de la Convention et a exigé au Secrétaire Général l'annulation de l'enregistrement de la Requête tant eu égard à des considérations relatives à l'investisseur que relativement à la Fondation espagnole; et a annoncé qu'au cas où l'enregistrement de la **Requête** serait maintenu, il demanderait la nullité de toute l'action; il tentait également de faire pression sur le futur Tribunal, en déclarant qu'il demanderait la nullité de la Sentence, si ce dernier se déclarait compétent (**Mémoire** du 17 mars 1998, p. 4.13.1.2)

**Le 5 mai 1998** la République du Chili refusait de reconnaître le droit des parties demanderesse, le 21 et 27 avril 1998, de procéder conformément à la Règle 2(1)(a) en rapport avec la Règle 1(3), et refusait également de reconnaître l'effet de la résolution du Centre, en date du 24 avril, qui ouvrait la voie aux démarches relevant de la Règle 2(1)(b) pour constituer le Tribunal (**Mémoire** du 17 mars 1998, p. 4.13.1.3)

**Le 8 mai 1998** la République réitérait sa prétention que le Centre considère comme non formulée la proposition des parties demanderesse en date du 21 avril 1998, en vue de la formation du Tribunal avec la célérité exigée par l'art. 37(1) de la Convention de Washington (**Mémoire** du 17 mars 1998, p. 4.13.1.4).

**Le 1er juin 1998** la représentation de la République du Chili réitérait sa méconnaissance du droit de la partie demanderesse, qui avait été exercé dans le délai et les formes requises, les 21 et 27 avril 1998, de proposer la formation du Tribunal conformément à la Règle 2(1)(a); et réitérait également son refus de reconnaître l'effet de forclusion du délai de 20 jours que lui ouvrait le Centre, à la date du 24 avril, à l'effet des dispositions de la Règle 2(1)(b) (**Mémoire** du 17 mars 1998, p. 4.13.1.5).

**Entre le 22 et le 26 juin 1998** la République du Chili a tenté d'empêcher les parties demanderesse d'invoquer les Règles 2.3 et 3 avant le terme des 90 jours suivant l'enregistrement de la Demande. En d'autres termes elle tentait d'empêcher que les demanderesse puissent choisir l'un des co-arbitres avant que, le 21 juillet, l'autre partie se trouve en mesure de s'y opposer en vertu de la Règle (**Mémoire** du 17 mars 1998, p. 4.13.1.6).

**Le 29 juillet 1998** la défenderesse a enfreint la Règle d'Arbitrage 3(1)(b) et désigne en qualité d'arbitre une personne qui, selon la Constitution du Chili, est de nationalité chilienne, tout en occultant son lieu de naissance.

La communication du 29 juillet 1998 violait également l'art. 39 de la Convention de Washington, du fait qu'en proposant comme Président du Tribunal un deuxième ressortissant du Chili elle tentait de former subrepticement un Tribunal dont la majorité des membres serait de la nationalité d'une des parties (Mémoire du 17 mars 1998, p. 4.13.1.7).

**Le 19 août 1998** le Centre a proposé le Dr. Albert Jan van den Berg pour présider le Tribunal d'Arbitrage. La défenderesse a récusé cet arbitre, sans invoquer un fondement compatible avec la Convention de Washington ou avec les principes de l'arbitrage international (Mémoire du 17 mars 1998, p.4.13.1.8).

**Le 12 août 1998** la République du Chili propose aux Autorités du Royaume d'Espagne de s'opposer à la compétence du CIRDI dans l'affaire Pey-Casado au moyen d'une "interprétation des articles 1.1 ; 1.2 ; 2.2 ; 10.1 ; 10.2 et du Préambule de l'API. (Pièce C4 ; Réponse du 18 septembre 1999, point 1.3.3 et ss.).

#### **VI.IV.- ENTRE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL LE 14 SEPTEMBRE 1998 ET LES AUDIENCES ORALES DES 3-5 MAI 2000**

**Entre les 29 septembre et 1er octobre 1998** les avocats de la République du Chili auprès du Tribunal arbitral (MM. Banderas et Mayorga) signent à Madrid avec des fonctionnaires espagnols une interprétation sur la signification du concept d'"investisseur" rédigé dans des termes que, selon le Chili, fermaient aux parties demanderesse partie le recours à la juridiction du CIRDI (pièce N° 15 du Mémoire d'incompétence de la défenderesse ; Communication au Centre du 02.08.1999)..

La défenderesse a ainsi enfreint la Convention de Washington, dont l'un des buts principales est de protéger l'investisseur particulier face au pouvoir des Etats, et a enfreint spécifiquement le Traité bilatéral de 1991, dont l'art. 10.6 dispose que

*"Les Parties contractantes s'abstiendront d'échanger, au travers des canaux diplomatiques, des arguments concernant l'arbitrage ou une action judiciaire déjà entamée jusqu'à ce que les procédures correspondantes aient été conclues".*

(Mémoire du 17 mars 1998, p 4.13.1.9).

Le Parlement espagnol a exigé du Gouvernement espagnol qu'il résiste aux pressions ou contre-propositions politico-économiques du Gouvernement chilien dans la présente procédure arbitrale. Voir

- dans la **pièce C4** le Dossier Administratif du Ministère espagnol des Affaires Extérieures relatif au Procès-verbal du 1er. octobre 1998 suscité par le Chili afin d'interpréter l'Accord bilatéral de 1991 sur la protection des investissements,
- dans la **pièce C6** la Déclaration du Gouvernement espagnol devant le Congrès des Députés, le 16 juin 1999, sur le Procès-verbal du 1er octobre 1998, suscité par la délégation du Chili, et le Traité bilatéral de 1991 entre l'Espagne et le Chili. Le Gouvernement espagnol déclare que le « Compte-rendu » du 01.10.98 sur l'API Espagne-Chili « **n'a aucun effet** »

**Le 30 novembre 1998** le Ministre chilien de l'Economie, Monsieur Jorge Leiva Lavalle, a adressée une lettre à Monsieur le Secrétaire Général du CIRDI, où il attaque le Centre pour avoir enregistré la **Requête**. Le contenu de cette lettre viole l'art. 41 de la Convention, puisque le 5 juin 1998 le Centre avait déjà fait savoir que

*"Les objections soulevées par la République du Chili seront examinées par le Tribunal d'Arbitrage lors de sa mise en place pour le cas en question, conformément aux dispositions de l'art. 41 de la Convention du CIRDI".*  
(**Mémoire** du 17 mars 1998, 4.13.1.10).

**Le 3 décembre 1998.** Une haute autorité de la République du Chili, le Commandant en Chef de la Marine, lançait une campagne médiatique visant les parties demanderesses (et le Centre), tentant de les faire apparaître comme menaçant la Sécurité Nationale, la libre disposition des sous-marins SCORPIO, les plus modernes de la Marine de Guerre du Chili (voir l'exposé des demanderesses devant le Tribunal lors de la session constitutive du 2 février 1999, leur communication au Centre en date du 9 février et le **Mémoire** du 17 mars 1998, p. 4.13.3).

**En décembre 1998.** Me Testa, conseil externe du Comité des Investissement Étrangers (CIE), produit le rapport que ce dernier lui a demandé concernant la **Requête d'arbitrage**. Il conseille au CIE de faire reconnaître comme propriétaires de CPP S.A. à MM. Carrasco, Gonzalez, Venegas et Sainte-Marie. Le **24 avril 1999** Me Testa créé, à travers des tiers, la Société par actions ASINSA et met en œuvre ce plan.<sup>28</sup>

**Le 3 janvier 1998.** Déclarations publiques du Commandant en Chef de la Marine de Guerre du Chili Il persiste à assimiler auprès de l'opinion publique la présente procédure arbitrale à une menace sur les sous-marins du Chili (pièce annexe à la communication au Centre du 9.02.09).

### **Le 2 février 1999,**

- la représentation de la République du Chili a remis en main propre au Tribunal arbitral une copie de la lettre du Ministre chilien de l'Economie, Monsieur Jorge Leiva Lavalle, datée du 30 novembre 1998 et adressée à Monsieur le Secrétaire Général du CIRDI, où il attaquait le Centre pour avoir enregistré la **Requête** (communication du Centre du 10 février ; **Mémoire** du 17 mars 1998, p. 4.13.1.10) ;

- la République du Chili a confirmé sa volonté d'enfreindre l'art. 41 de la Convention de Washington en remettant en main propre au Tribunal arbitral une lettre dans laquelle, après la constitution en due forme du Tribunal d'Arbitrage, avec l'accord des parties, et après que la défenderesse eut demandé, et obtenu dudit Tribunal les plus larges délais pour présenter son objection déclinatoire de juridiction (100 jours après la notification du Mémoire de Demande), y compris le droit de réplique (80 jours), une fois la session terminée et levée, la défenderesse se contredit et remet en main propre une lettre dans laquelle elle indiquait

*"nous déclarons formellement notre objection à la constitution du Tribunal",*

---

<sup>28</sup> Me Testa a reconnu avoir préparé ce rapport et avoir constitué ensuite ASINSA (déclarations de Me Testa à El Mercurio, 29 août 2002). L'identité des actionnaires d'ASINSA n'a pas été dévoilée. Pièce C209

et elle menaçait de "*demander (...) la nullité de tout ce qui aura été fait (...)*" au cas où le Secrétaire Général du CIRDI n'annulait pas l'enregistrement de la Requête (Mémoire du 17 mars 1998, p. 4.13.1.11; voir la communication du Centre du 10 février 1999).

**Le 24 avril 1999.** Constitution d'ASINSA, S.A. par des personnes participant aux travaux de la défense du Chili dans la présente procédure et membres des Partis au Gouvernement du Chili. Capital social équivalent à 165US\$ (pièces C57, C78, C56).

**Le 27 avril 1999.** ASINSA S.A. « achète » des prétendus droits sur CPP S.A. à une nièce de M. Emilio Gonzalez afin de bénéficier directement de la Décision N° 43 que le Ministère des Biens Nationaux adoptera le 28 avril 2000.

ASINSA paye l'équivalent de 4.125US\$ à la nièce de M. Gonzalez. 52 jours après il demande à l'État 982.728US\$. En les lui payant en 2003 l'État a reconnu aux actionnaires (inconnus) d'ASINSA un taux de bénéfice annuel de **553.873 %** (pièces C58, C59, C61, C63).

**Le 24 juin 1999** les demanderesses communiquent au Ministre chilien des Biens nationaux, à propos de la Loi 19.518, de 1998, sur la restitution des biens confisqués, que le présent arbitrage est en cours, l'informent sur son objet, les droits sur lesquels il porte et attirent son attention sur l'exclusion des recours internes selon l'art. 26 de la Convention de Washington (pièce C32). Le Ministre n'a pas répondu à cette lettre

**Le 3 juillet 1999** le Sénat du Chili propose au Gouvernement du Chili de réviser la Convention bilatérale de 1991 avec l'Espagne sur les investissements, par mesure de rétorsion à l'égard du présent arbitrage (pièce C5). Cette décision n'a pas eu de suite, l'Espagne et l'Union Européenne ont conseillé le Chili de ne pas poursuivre par cette voie

**Le 23 juillet 1999.** À la demande du chef de la délégation du Chili dans la procédure arbitrale, M. Banderas, le Ministère de l'Intérieur a ordonné d'altérer l'inscription « étranger » qui figure dans la fiche signalétique de M. Pey au Registre de l'état Civil.

La Convention de Washington interdit qu'une nationalité soit imposée afin de combattre la compétence du Tribunal arbitral. La Loi du Chili interdit de modifier l'inscription portant sur la nationalité sans le consentement de l'intéressé ou une décision de Justice (pièces C96, C94, C146 -Arrêts de la Cour Suprême-).

Voir la fiche signalétique de M. Pey. Elle ne sera produite par le Chili qu'après l'audience du 5 mai 2000. La version française figure en annexe à la communication des demanderesses du 3 décembre 2001, celle produite par le Chili est incomplète et son sens a été altéré.

**Le 20 avril 2000** M. Carlos Massad, alors Président de la Banque Centrale du Chili, à la demande de Me Juan Banderas manifeste, à l'intention du Tribunal arbitral, que les Décrets-Lois N° 258, de 1960, et N° 1272, de 1961, ainsi que la « Décision N° 24 » du Groupe de Carthagène, auraient été d'application obligatoire à l'investissement de M. Pey dans CPP SA.



**Le 28 avril 2000.** « Décision N° 43 » du Ministère des Biens Nationaux.

Nouvelle dépossession des droits des investisseurs espagnols à la faveur d'ASINSA S.A. et d'autres.

La version espagnole a été produite par la défenderesse après la clôture de la procédure (5.05.2000), la version française par les demanderesses le 11 mai 2000.

**Les 3 et 5 mai 2000** le représentant du Chili Me Banderas brandit la « Décision 43 » et la lettre de M. Carlos Massad, Président de la Banque Centrale du Chili, devant le Tribunal arbitral et déclare que M. Pey et la Fondation espagnole sont des « *imposteurs* », que les propriétaires des actions de CPP S.A. sont les bénéficiaires de la « Décision N° 43 » du Ministère des Biens Nationaux, que la « Décision n° 24 » du Groupe de Carthagène avait été appliqué en 1972, et il demande au Tribunal arbitral de se déclarer incompétent.

## **VI.V.- ENTRE LES AUDIENCES ORALES DES 3-5 MAI 2000 ET LA DÉCISION DU TRIBUNAL ARBITRAL DU 8 MAI 2001**

**Le 2 février 2001.** Les demanderesses ont été interdites d'accès aux archives publics conservant des documents relatifs à CPP S.A. après le dépôt de la **Requête** d'arbitrage. La Surintendance aux SS.AA. (aujourd'hui aux Valeurs et Assurances) a refusé l'accès à la documentation portant sur CPP S.A. . La demande d'accès de M. Pey n'a pas reçu de réponse (pièce C171).

**Le 2 avril 2001** le Chili demande au Tribunal arbitral de lui communiquer le détail d'une réunion à huis-clos du Tribunal, les opinions qui y ont été émises, le compte-rendu, l'enregistrement, les notes prises pendant la réunion ou, alternativement, que chacun des arbitres communique au Chili « *une version précise et détaillée de ce qui a été discuté et décidé pendant cette réunion ou ces réunions, tout ceci certifié par Monsieur le Secrétaire du Tribunal...* ».

**Le 6 avril 2001** le Chili renouvelle sa demande au Tribunal arbitral du 2 avril 2001.

**Le 26 avril 2001** le Chili demande à nouveau que le Tribunal lui délivre une « *certification concernant le point où se trouvait la procédure au moment de la vacance de siège produite par la démission du juge Rezek, c'est-à-dire, le 13 mars 2001.* »

**Le 25 septembre 2001** le Tribunal arbitral dénie la proposition de mesures conservatoires relatives à la Décision n° 43 du Ministère des Biens Nationaux du Chili, du 28 avril 2000.

**Le 8 mai 2002** le Tribunal arbitral décide de joindre au fond le déclinatoire de compétence et invite les Parties à soumettre leurs Mémoires sur la compétence et le fond de l'affaire, qui tiennent compte des questions posées par le Tribunal, au plus tard le 16 septembre 2002.

Aussitôt après les Autorités du Chili ont accéléré le paiement de plus de 9 millions d'US\$ aux bénéficiaires de la « Décision N° 43 ».<sup>29</sup>

---

<sup>29</sup> Voir la communication que les demanderesses ont adressée au Tribunal arbitral le 11 juin 2002.

## **VI.VI.- APRÈS LA DÉCISION DU TRIBUNAL ARBITRAL DU 8 MAI 2001**

**Le 22 mai 2002**, les Demanderesses ont indiqué au « Contralor General » que la Décision n° 43 était incompatible avec l'action judiciaire portée devant la 1<sup>ère</sup> Chambre Civile de Santiago (pièce C224 et voir notre lettre au Tribunal du 11 juin 2002). En effet, l'article 6 de la Loi n° 10.336 instituant la compétence du Contralor<sup>30</sup>, et qui a force obligatoire, précise qu' "*il est interdit à l'organe de contrôle d'intervenir ou de prendre des décisions pour ce qui concerne les affaires contentieuses ou soumises à la connaissance des cours de justice*" (pièce C210).

**Le 23 mai 2002** le Chili accélère la mise à exécution du paiement des chèques de la « Décision N° 43 ». Entre le 23 et le 31 mai 2002 des chèques pour environ 9 millions d'US\$ arrivent au « Contralor » pour enregistrement (Communication des demanderesses au Centre du 11.06.2002).

**Les 30 mai, 3, 7 et 18 juin 2002** le Chili formule des critiques envers l'Ordonnance de Procédure N° 5 visant à éviter que soit tenu, de même que les demanderesses, de déposer le 16 septembre 2002 le Mémoire consolidé sur la compétence et le fond (donc de mettre au clair les « fondements » de la « Décision N° 43 » et d'autres sujets qui devaient permettre au Tribunal arbitral de connaître la vérité des faits).

Les Autorités du Chili

- essayaient ainsi de retarder le dépôt de leur Mémoire, prévu pour le 16 septembre 2002, et de prolonger la procédure sous des prétextes artificiels, et concomitamment,

- mettaient à exécution une action accélérée afin que des chèques pour plus de 9 millions d'US\$ soient remis à ASINSA et à d'autres personnes dans le courant des six prochains mois, avant le 14 novembre 2002<sup>31</sup>. En d'autres termes, avant que le Chili ait produit son Mémoire sur le fond si le Tribunal acceptait la proposition faite le 30 mai 2002 et renouvelée le 7 juin suivant ;

- pour ce faire, le Ministre a ajouté, le mardi 14 mai 2002, qu'il allait faire que ces chèques soient enregistrés immédiatement aux bureaux du « Contralor ».

**Le 5 juin 2002** Monsieur Pey Casado a soulevé devant la Cour Suprême du Chili le conflit de compétence existant entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire en ce qui concerne les presses GOSS, puisque le Pouvoir Exécutif ne respectait pas la compétence exclusive de la 1ère Chambre Civile de Santiago, alors que la question faisait l'objet d'une action judiciaire depuis octobre 1995 (pièce C218).

---

<sup>30</sup> La Loi N° 10.336 a été produite dans la présente procédure (pièce C210).

<sup>31</sup> Déclarations du Ministre des Biens Nationaux, publiées par le journal La Segunda (groupe El Mercurio) le 14 mai 2002, pièce C172.

**Le 2 juillet 2002** la Cour Suprême a rejeté *in limine litis* le conflit de compétence qui lui avait été soumis concernant les presses GOSS, revenant ainsi sur sa propre Jurisprudence (pièce C217).

Cet arrêt constitue en lui-même un **déni de justice** de la part de la Cour Suprême. En effet, tant au termes de l'article 73 de la Constitution chilienne<sup>32</sup> (pièce C221)<sup>33</sup> que de l'article 191 du Code Organique des Tribunaux<sup>34</sup>, il appartient à la Cour Suprême de connaître des conflits de compétence entre les autorités politique, administrative et les Tribunaux judiciaires.

Cet arrêt est également en contradiction avec la position adoptée par la 1ere Chambre Civile de Santiago, qui avait elle-même reconnu en octobre 2001 que la Décision n°43 pouvait entraîner une interférence du Pouvoir Exécutif dans un domaine relevant de la compétence exclusive du Pouvoir Judiciaire, et que la Cour Suprême était l'organe compétent pour le résoudre (pièce C219).

Enfin, cet arrêt va à l'encontre de la Jurisprudence admise en la matière selon laquelle tout intéressé a le droit de soulever un conflit de compétence survenu entre la branche exécutive et judiciaire de l'État, ainsi que de la position adoptée par la doctrine chilienne<sup>35</sup>.

**Le 17 juillet 2002** Me Mayorga, avocat démissionnaire de la délégation du Chili, ouvrait une campagne médiatique exigeant le paiement immédiat de plus de 9 millions d'US\$ à ASINSA et autres.

À la même heure, M. Eduardo Frei, Président du Chili entre le 11.03.1994 et le 11.03.2000 (lorsque la « Décision N° 43 » avait été préparée), et d'autres dirigeants de son Parti politique demandaient que le Contralor enregistre immédiatement les chèques (pièces C 169 et C175), ce qui était fait une semaine après (pièce C166).

**Le 23 juillet 2002** le « Contralor » du Chili enregistrerait les chèques destinés à payer les bénéficiaires de la « Décision N° 43 ». <sup>36</sup>

L'enregistrement desdits Décrets par le « Contralor » était la dernière étape avant le paiement effectif des chèques respectifs par le Trésorier Général de la République (pièces C166 et C169, « La Segunda » du 24 juillet et « La Tercera » du 26 juillet 2002).

Le Chili n'a donc pas respecté les termes de la Décision du Tribunal du 8 mai 2002 de ne pas aggraver le différend.

---

<sup>32</sup> Art. 73 de la Constitution chilienne: « *La faculté de connaître des causes civiles et criminelles, de statuer à leur sujet et de faire exécuter les jugements, appartient exclusivement aux tribunaux établis par la Loi. Ni le Président de la République ni le Congrès ne peuvent, en aucun cas, exercer des fonctions judiciaires, se saisir de causes pendantes (...)* » (voir la Constitution dans la pièce ci-annexe N° C221).

<sup>33</sup> Cf. dans la pièce C221 la version anglaise de la Constitution en vigueur au Chili depuis 1981. La version originale en langue castillane avait été jointe à la communication des demanderessees du 28 août 1998 (pièce N° 7), et depuis lors celles-ci ont cherché la version française sans succès. La Constitution chilienne en vigueur jusqu'à 1981 a été produite en annexe à ladite communication du 28 août 1998, dans les deux langues de la présente procédure.

<sup>34</sup> Art 191: "Il appartiendra également à la Cour Suprême de connaître des conflits de compétence qui surgiraient entre les autorités politiques ou administratives et les tribunaux de justice [et] qui ne relèveraient pas du Sénat".

<sup>35</sup> Arrêt du 8 octobre de 1937, *Revista de Derecho y Jurisprudencia*, Tomo XXXV, sección primera, p. 109. Pour la doctrine, voir *La competencia*, du professeur de Droit M. Juan Colombo Campbell (pp.228 à 230).

<sup>36</sup> Voir la lettre de M. Mayorga, pièce C162, et l'article publié dans « La Segunda » le 17 juillet 2002, pièce C163.

**Le 29 juillet 2002** Monsieur Pey, avec l'accord de la Fondation espagnole, a formé une demande de rétractation de cette décision du Contralor en ce qui concerne la restitution des presses GOSS, exclues du consentement à l'arbitrage et soumises à la juridiction chilienne depuis octobre 1995 (pièce C220).

**Le 3 août 2002** Monsieur Pey, avec l'accord de la Fondation espagnole, a formé un recours en protection constitutionnelle devant l'organe compétent, à savoir, la Cour d'Appel de Santiago, afin de voir protéger son droit de propriété sur la rotative GOSS, qui était nié par les décisions du Contralor General des 22 et 23 juillet 2003 entérinant les Décrets de paiement des indemnités accordées dans la Décision N° 43, du 28 avril 2000 (pièce C222).

**Le 6 août 2002** la Cour d'Appel de Santiago a rejeté *in limine litis* le recours formé trois jours avant, se refusant à protéger le droit de propriété sur les presses GOSS (pièce C223).

Cette décision est en totale contradiction avec l'arrêt de la 8<sup>ème</sup> Chambre Criminelle de Santiago du 29 mai 1995,<sup>37</sup> qui a restitué à Monsieur Pey la totalité des titres de propriété de CPP SA, et a reconnu son droit de propriété.

Cet arrêt méconnaît la Constitution chilienne qui garantit un traitement égal des citoyens devant la loi en son article 19.3, et leur droit de propriété en son article 19(24), ainsi que les dispositions de l'article 6 de la Loi 10.336 précitée.

Cet arrêt contredit également la Jurisprudence constante établie pour la protection des ces garanties constitutionnelles.

Ces décisions de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel de Santiago

- sont contraires aux **droits acquis** par l'investisseur Espagnol, y compris ceux qui lui ont été reconnus par la 8<sup>ème</sup> Chambre Criminelle le 29 août 1995,
- confirment **la nature confiscatoire** de la Décision N° 43 du 28 mai 2000, selon le droit international public, c'est à dire
  - une dépossession effectuée au nom de la « *lex situs* » à l'encontre de la propriété des demandresses étrangères pour un motif autre que l'utilité publique,
  - qui suppose par elle même un dommage ou une perte à la charge des étrangers;
  - qui n'ouvre droit à aucun recours, ni à aucune réparation

Monsieur Pey Casado est donc actuellement confronté au Chili à un **déni de justice** en ce qui concerne les presses GOSS. (Requête complémentaire du 4 novembre 2002).

**Le 7 août 2002** le Chili fait savoir au Tribunal qu'il ne va pas se manifester dans le délai stipulé à cet effet par l'Ordonnance de Procédure N° 7, et qu'il produira des documents lorsque les demandresses ne pourront plus répondre par écrit et étayer ses arguments. Il laisse entendre qu'il ne va pas produire le 31.10.2002 le Mémoire que le Tribunal avait initialement invité le Chili à remettre le 16 septembre (Ordonnance de Procédure N° 5), puis, sur sa demande de report, le 31 octobre (Ordonnance N° 6).

---

<sup>37</sup> Pièce N° 21 annexe à la **Requête** du 7 novembre 1997.

**Le 20 août 2002** des personnalités très proches du Gouvernement déclenchent une vaste campagne médiatique visant à discréditer M. Victor Pey et l'accusant d'avoir altéré sa fiche signalétique au Registre chilien de l'état Civil et de s'en être procuré une copie par des moyens illicites (pièce C207, journal du soir La Segunda, daté le 21 août 2002 et publié la veille).

**Le 21 août 2002.** Séance spéciale de la Chambre des Députés sur la présente procédure arbitrale. Les Partis gouvernementaux approuvent une motion demandant que le Chili ne respecte pas une éventuelle décision du Tribunal arbitral favorable aux demanderesses.

**Le 14 octobre 2002** le Contralor a rejeté in limine litis le recours en rétractation du 29 juillet concernant les presses GOSS, sans en indiquer les raisons (pièce C216). Cette décision est définitive, et aucune voie de recours n'est plus désormais ouverte à M. Pey Casado ni à la Fondation espagnole.

**Le 3 février 2003** le Chili produit une lettre de M. Jorge Ovalle en date du 18 novembre 2002, avocat de M. Venegas en 1974-1975, avec des manifestations fausses (pièce N° 84 annexe au Contre-Mémoire du 3.2.2003).

M. Ovalle y répète l'affirmation, sans aucune preuve à l'appui, selon laquelle M. Pey aurait agi comme « intermédiaire » de M. Sainte-Marie dans la vente d'actions de CPP SA. à des tiers.

M. Ovalle manifeste ne pas avoir trouvé dans ses archives la copie des prétendus « écrits à décharge » de MM. Venegas et González **non datés** que l'État du Chili a produits le 3.02.2003 (pièces 81-82), et où ces derniers affirmaient exactement le contraire de ce que M. Ovalle leur attribue dans le point o) de son témoignage (voir le commentaire relatif à la case du 23.12.1974 dans la Table chronologique produite par les demanderesses pendant l'audience du 7 mai 2003).

L'État du Chili en arrive jusqu'à amputer toutes les pièces sur lesquelles affirme s'appuyer son témoin M. Ovalle et qu'il affirme avoir joint à son témoignage. Ceci a porté les demanderesses à objecter ce dernier dans sa totalité.

L'État du Chili a clairement établi en 1974-1975 que MM. Venegas, González ne pouvaient pas valablement mettre sous le contrôle des hommes proches du général Leigh (dont M. Ovalle) les actions de CPP S.A., dès le moment que les originaux des actions et leurs transferts signés en blanc étaient en possession de M. Pey, ainsi que le contrat d'achat et les justificatifs du paiement du prix convenu.

Les preuves produites dans la procédure attestent ainsi que les actes de l'État du Chili démentent la prétention de la défenderesse à appuyer la « Décision N° 43 », du 28.04.2000, sur des « photocopies » inexistantes des actions et des références indirectes au contenu du Livre-Registre des actionnaires. Un Livre que l'État du Chili se refuse à produire auprès du Tribunal arbitral, malgré ce que dispose l'Ordonnance de Procédure N° 8/2002

**Le 3 février 2003** le Chili a produit une lettre de M. Jorge Venegas en date du 20 novembre 2002, écrite à l'intention du Tribunal arbitral, contenant des manifestations fausses (pièce N° 83 annexe au Contre-Mémoire du 3.2.2003).

L'État du Chili, dans son Contre-Mémoire du 2.3.2003, et Venegas dans son témoignage, affirment que M. Pey avait des pouvoirs de M. Sainte-Marie pour vendre les actions de CPP S.A. et que c'est ainsi que lui –M. Venegas—aurait « acheté » les actions de CPP S.A. Ces pouvoirs n'ont pas été produits.

M. Sainte-Marie avait vendu les actions à M. Pey en lui remettant les bordereaux de transfert signés en blanc après en avoir reçu le prix convenu, comme les demanderesses ont démontré dans la procédure.

En revanche M. Venegas omet de parler du Pouvoir nécessaire à M. Pey pour « revendre » les actions qu'il lui aurait remises à cette fin. Pouvoir qui eut été indispensable s'agissant de négocier des titres qui ne lui auraient pas appartenu.

**Le 27 juin 2005** le Tribunal arbitral fait savoir aux parties qu'un projet de résolution est prêt, et **le 12 août** suivant que le Tribunal va se réunir pendant le mois de septembre. Le **24 août** la République du Chili a récusé le Tribunal arbitral et suspendu le paiement de sa contribution aux frais de la procédure. **Deux jours après** démissionne l'arbitre nommé à proposition du Chili, l'équatorien M. Galo Leoro Franco, en donnant comme seul motif qu'il ne souhaite pas répondre à la récusation.

## **VII.- Pièces que le Tribunal a ordonné de produire au Chili et que ce dernier-ci n'a pas produites**

### **VII.I.-En ce qui concerne la propriété de CPP S.A.**

**Le « Mémoire » du Ministère de l'Intérieur, rendu public le 3 Février 1975** par le Sous-secrétaire du Ministère de l'Intérieur et le Président du Conseil [de Défense] de l'État du Chili, concernant l'achat de 100% du capital de CPP S.A. par M. Victor Pey.

À noter qu'il s'agit d'un document rendu public dans une conférence de presse convoquée spécialement par lesdites Autorités afin d'avancer, officiellement, la position du Gouvernement sept jours avant le Décret de confiscation de CPP SA. et d'EPC Ltée.

**Les documents comptables et sociaux originaux** saisis après le 11 septembre 1973 **aux sociétés CPP S.A. et EPC Ltée.**, ainsi que **les inventaires et rapports originaux établis lors de l'occupation des biens des deux Sociétés** par les autorités du Régime *de facto*, et en particulier<sup>38</sup>

**Le Livre-Registre des actionnaires de CPP S.A.**, qui se trouvait en la possession de M. Pey et qui a été saisi par les autorités *de facto* après le 11 septembre 1973 en compagnie des autres Livres desdites Sociétés ;

**Le "Libro Diario" intitulé "Empresa Periodística Clarín Ltda, certificado Tesco No 20.780 daté du 9 décembre 1970".**

Ce livre contient des mentions qui correspondent à la période de janvier 1970 à octobre 1974. Il comporte 600 pages, dont 528 portent des mentions.

**Le "Libro de Actas" de la société CPP SA.**

**Les livres de comptabilité des deux Sociétés jusqu'au 11 Septembre 1973**

**Les mouvements comptables des deux Sociétés après le 11 septembre 1973**

**Les soldes des comptes bancaires des deux Sociétés en date du 11 septembre 1973**

---

<sup>38</sup> La production de ces pièces a été demandée par les parties demandresses dans les communications adressées au CIRDI les 5 octobre 1998 et 2 et 9 février 1999, dans le point 4.5.13.1 du Mémoire du 17 mars 1999, dans la demande de mesures provisoires du 7 mai 2001.



**L'acte établi lors de l'occupation formelle des immeubles et des bureaux des sociétés CPP SA et EPC Ltée. par des fonctionnaires de l'État.**

**Les contrats d'achat et les factures de paiement des tonnes de papier que les sociétés "Compañía Papelera de Puente Alto" et INFORSA s'étaient engagées à fournir au journal Clarin.**

Ce tonnage de papier avait été entièrement payé par le journal Clarin à ses deux fournisseurs et devait permettre d'assurer la fabrication du journal pour les six mois à venir, sachant que le journal tirait, à l'époque, à 270.000 exemplaires par jour et un nombre moyen de trente-deux pages.

**VII.II.- En ce qui concerne la qualité étrangère de l'investissement**

- La correspondance échangée entre M. Jaime Barrios, Gérant de la Banque Centrale du Chili en 1972, et M. Victor Pey, relative à la qualité d'investissement étranger que revêtait l'investissement dans CPP S.A.

**VIII.- D'autres pièces que le Chili n'a pas produites**

**VIII.I.- En ce qui concerne la nationalité de M. Pey**

- **la Communication N° 95 du Service du Registre de l'Etat Civil de 1998**, dans lequel ce Registre informait le Ministère des Relations Extérieures du Chili qu'il avait inscrit la renonciation de M. Pey à la double nationalité chilienne, sans que le Ministère y a fait objection (**Mémoire** du 18 septembre 1999, p. 1.3.8.4). L'existence de ce document est reconnue dans le Mémoire sur l'Incompétence du 22 juillet 1999 (dans le Rapport qu'il joint en document annexe n° 14, page 1, dernier paragraphe)

- **la notification par le Juge espagnol du Registre de l'état Civil au Consulat du Chili à Madrid, le 24 janvier 2001**, de sa Décision du 20 novembre 1997 statuant que le changement de domicile de M. Pey le **4 juin 1974** est « conformément à ce que prévoit l'art. 5 de la Convention sur la double nationalité » (document C93)..

**VIII.II.- En ce qui concerne les mesures d'intimidation à l'égard de M. Pey**

- le Rapport élaboré par le Conseil de Défense de l'État en réponse à la demande formulée par le représentant de l'État du Chili dans le présent arbitrage, M. Banderas, où ce dernier incitait ledit Conseil de Défense à introduire une plainte criminelle à l'encontre de M. Victor Pey pour avoir exercé ses droits devant le présent Tribunal. Comportement qui démontre la volonté d'intimidation du représentant du Chili à l'égard du demandeur dans le litige arbitral (**Réponse** du 18 septembre 1999, p. 1.3.8.7).

## **IX.- D'autres pièces biaisées produites par le Chili**

- **la fiche signalétique de M. Pey** produite par le Chili en preuve de l'ordre du Ministère de l'Intérieur au Registre de l'état Civil d'annuler l'inscription du 3 août 1998 du fait que M. Pey est « étranger »,

- **les Écritures de 1990 portant constitution de la Fondation demanderesse**, qui ont été amputées du Pouvoir qu'a consenti à cette fin, par-devant Notaire, M. Victor Pey Casado, le seul document faisant foi à cet égard, où il affirme être de nationalité espagnole (**Réponse** du 18 septembre 1999, p. 1.3.9.4).